

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-30x-00880

Référence de la demande : n° 2024-00880-011-001

Dénomination du projet : ZAC Terra Vinea

Lieu des opérations : - Département : Hérault

- Commune : 34340 Marseillan

Bénéficiaire : Commune de Marseillan

MOTIVATION OU CONDITIONS

Qualité du dossier : un complément de terrain et les réponses aux questions et commentaires émis par le CNPN dans son premier avis de décembre 2025 sont apportées dans un document de 54 pages, ainsi qu'une présentation complète des acquisitions foncières et de leur cartographie. Le dossier DDEP du premier passage, version du 06/06/2024, de 352 pages est aussi utilisé.

CONTEXTE

Contexte

Par courrier du 4 juillet 2024, la commune de Marseillan a déposé auprès de la DREAL Occitanie un projet de création de la ZAC Terra Vinea sur le secteur « Pioch de Pire », cette demande n'entrant pas dans le champ de l'autorisation environnementale. Une demande de compléments a été formulée le 13 décembre 2024 et les nouvelles versions du dossier complété ont été déposées le 21 juillet 2025 et le 10 septembre 2025.

Le 4 décembre 2025, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis défavorable. Le 13 mai 2026, la commune de Marseillan a déposé un mémoire en réponse à cet avis. Ce sont les réponses apportées aux points soulevés par le CNPN dans son premier avis qui sont examinées ici.

Motif de la dérogation

La demande de dérogation porte sur 46 espèces de la faune sauvage protégée. L'avis du CNPN est requis du fait de la présence de l'Outarde canepetière et du Moineau friquet conformément à l'arrêté du 19 février 2007 complété par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et à l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Par rapport au premier passage, le Milan royal et le Bruant des roseaux ne sont plus concernés par cette demande. Le Léopard ocellé et la Couleuvre helvétique ont été ajoutés, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons, le Seps strié et le Léopard des murailles passent d'espèces secondaires à espèces prioritaires.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Pas de commentaires sur ce point par le CNPN lors du premier passage.

Lors du dépôt du dossier en 2024, la surface à aménager représentait 15,8 ha de surfaces agricoles ou de friches et devait permettre la création d'environ 600 logements, dont 35 % de logements sociaux (environ 200 logements sociaux).

Pour ce deuxième passage, la surface du projet a été réduite 14,94 ha, avec 230 lots pour la construction individuelle, les données relatives au nombre de logements sociaux n'ont pas été actualisées.

Avis du CNPN sur la RIIPM pour ce second passage :

La RIIPM avait été jugée recevable par le CNPN lors du premier passage. C'est toujours le cas.

Recherche d'une solution alternative

Avis du CNPN lors du premier passage : « *L'étude des solutions alternatives n'ayant pas été réalisée/présentée à différentes échelles en prenant en compte le volet environnemental, le CNPN considère que l'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas démontrée* ».

Réponse du pétitionnaire :

L'absence de solutions alternatives résulte de l'application des éléments suivants :

- L'application de la Loi Littoral : les extensions urbaines doivent se faire en continuité immédiate de l'urbanisation existante ;
- La prise en compte des zones inondables du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : la ville de Marseillan est concernée au nord et au sud par les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de plusieurs ruisseaux. Ces espaces inconstructibles marquent la fin d'urbanisation de la ville de Marseillan au Nord et au Sud ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau : les réservoirs de biodiversité et espaces agricoles d'intérêt écologique ont été identifiés et se concentrent principalement sur les communes de Villeveyrac, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Mireval ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2017, comprenant l'analyse des habitats naturels et de la biodiversité, définit les zones d'extension en cohérence avec la loi Littoral, le PPRI et le SCOT.

Avis du CNPN sur l'absence de solution alternative pour ce second passage :

Les précisions apportées dans le mémoire en réponse permettent de mieux appréhender l'absence de solution alternative.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Avis du CNPN lors du premier passage : « *L'aire d'étude rapprochée est trop restrictive en largeur (20 m) et serait à revoir (50 – 100 m) pour les aspects nuisances sonores et éclairage nocturne* ».

Réponse du pétitionnaire :

La zone d'étude est accolée à l'urbanisation existante de Marseillan sur ses flancs Nord, Nord-Est, Est et Sud et est donc partiellement enclavée. Des équipements publics sont présents au Nord ainsi que la route départementale RD32/E8 en direction de Florensac. Au Sud-Est, l'urbanisation est constituée par une zone artisanale. De plus, de l'urbanisation diffuse est présente à l'intérieur du périmètre au centre et au Sud-Ouest et en bordure directe au Nord-Ouest et au Sud-Ouest. Au Sud de l'aire d'étude, la RD28 en direction de Bessan marque la fin d'urbanisation. Ces éléments urbanisés et anthropisés génèrent d'ores et déjà des nuisances sur le secteur.

De plus, les mesures MR12 « Limitation de l'éclairage nocturne » et MR10 « Création d'un linéaire boisé », en limite Ouest de la zone qui constitue la transition avec les milieux naturels et agricoles de la zone, permettront d'atténuer les impacts générés.

Avis du CNPN sur l'aire d'étude pour ce second passage :

Si l'aire d'étude, et donc la zone projet, est partiellement enclavée, des équipements publics (stades, complexe sportif, collège) et des canalisations ou enclos à chevaux sont présents et diffusent de la lumière. Il n'est pas indiqué comment les mesures MR12 et MR10 suffisent à résoudre ce problème et quel sera le niveau de pollution sonore et lumineuse *in fine*. L'aire d'étude rapprochée aurait dû être agrandie, notamment pour ces impacts indirects.

Présence de zonages environnementaux

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Etat initial

Avis du CNPN lors du premier passage : « *La consultation des données bibliographiques et naturalistes aurait pu être améliorée en contactant les organismes* ».

Réponse du pétitionnaire :

Aucune précision n'a été apportée sur ce point.

Avis du CNPN sur l'état initial pour ce second passage :

Même si des espèces potentielles (issues d'où ?) sont considérées, les sources bibliographiques ne sont toujours pas complètement citées. Pour ce second passage, les consultations SINP et Faune-LR sont mentionnées, mais d'autres APNE ou le CEN Occitanie possèdent de nombreuses données sur la zone.

Réalisation des inventaires

Avis du CNPN lors du premier passage : « *12 journées de prospections sur 16 ha, par 1-2 personnes qui couvrent tous les taxons, apparaissent constituer un effort un peu léger et mal proportionné. Les inventaires chiroptères sont insuffisants et mal positionnés. La prospection flore/habitat de décembre est curieuse. Pas d'effort sur mammifères terrestres. L'entomofaune aurait pu être faite aussi en fin d'été comme la flore. Aucune utilisation de matériel spécifique (hors enregistreurs chiroptères)* ».

Réponse du pétitionnaire :

De nouveaux inventaires ont été réalisés début 2026 :

Le 07/04/2026 : prospections de terrain pour l'entomofaune, l'herpétofaune, la flore et les habitats ;

Le 08/04/2026 : prospection nocturne pour les amphibiens et l'avifaune nocturne ;

Le 09/04/2026 : prospection de terrain pour l'avifaune ;

Le 05/05/2026 : prospections de terrain pour l'entomofaune, l'herpétofaune, la flore et la recherche de gîtes à chiroptères.

La pose de plaques n'est pas une méthode préconisée en climat méditerranéen, la chaleur fera désertir les possibles occupants très rapidement dans la journée et la saison. Des précisions ont été apportées quant au repérage et qualification des gîtes potentiels arborés pour chiroptères.

Avis du CNPN sur les méthodologies utilisées et le taux de prospections pour ce second passage :

Quatre journées, toutes faites entre le 07/04 et le 05/05 en 2026, ne permettent pas de combler toutes les lacunes temporelles relevées auparavant (démarrage mi-mars, rien en juin, arrêt mi-juillet). Si la précision pour les plaques reptiles est recevable, l'absence de pièges photos n'est pas justifiée. Les données de 2018 (9 journées sur les 12 de l'inventaire, 2 en 2020 et 1 en 2021) n'ont pas été rafraîchies, et la répartition mensuelle/annuelle des journées est encore plus hétéroclite : 1 en mars 2018, 3 en avril 2018, 1 en avril 2020 et 3 en avril 2026, 3 en mai 2018, 1 en mai 2020 et 1 en mai 2026, rien en juin, 2 en juillet 2018, rien d'août à novembre, 1 en décembre 2018. **L'inventaire 4 saisons (biologiquement parlant) n'est toujours pas respecté. Sur les 16 journées (de 2018 à 2026), 12 ont eu lieu en avril et mai.**

Résultats des inventaires

Habitats naturels : Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Zones humides :

Avis du CNPN lors du premier passage : « non étudiées en tant que telles ».

Réponse du pétitionnaire : pas de précisions apportées.

Avis CNPN pour ce second passage : Ce point peut être accepté, la zone n'étant pas propice à ces milieux, même si des fossés sont présents (et identifiés lors de ce second passage).

Flore : Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Oiseaux : Les nouvelles prospections ont concerné les prénuptiaux et ont permis de noter la fréquentation du site par le Coucou geai qui n'avait pas été observé et la présence à proximité de l'Édicule criard (150 m à l'Ouest). De plus la zone d'étude est une zone d'alimentation pour l'Ibis falcinelle et le Busard des roseaux.

Amphibiens : Une nouvelle espèce observée : le Discoglosse peint.

Reptiles : Pas de remarque du CNPN lors du premier passage. Lors des inventaires de 2026, six espèces supplémentaires ont été observées : la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons, le Seps strié, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie. Le Lézard ocellé et la Couleuvre helvétique ont été ajoutés à la demande de dérogation.

Mammifères terrestres non volants : Pas de remarque du CNPN lors du premier passage. Pas de nouvelles espèces observées.

Chiroptères : Pas de nouvelles espèces. Juste des précisions apportées quant à la qualité des gîtes potentiels arborés. Pas de véritable nouvel inventaire fait, notamment à l'automne. Des données récentes de prospections (GCLR comm. Pers.) semblent indiquer la présence d'une colonie -Murin à oreilles échancrées, Petit murin ?- dans un bâtiment de la zone.

Insectes : Pas de remarque du CNPN lors du premier passage. Pas de nouvelles espèces observées.

Poissons, Mollusques et Crustacés : Site non concerné.

Avis du CNPN sur la qualité des inventaires pour ce second passage :

L'apport fait par les 4 jours d'inventaires d'avril 2026 est intéressant, notamment en reptiles (confirmation d'espèces auparavant potentielles), et démontre la faiblesse des inventaires lors du premier passage. Le petit nombre de Rhopalocères (18 espèces) pose toujours question. Toujours pas d'inventaires chiroptères à l'automne.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS BRUTS

Evaluation des enjeux écologiques

Avis du CNPN lors du premier passage : « *Aucune présentation de la méthodologie d'évaluation, un simple dire d'expert peu explicite. Le Moineau soulcie, le Bruant proyer et surtout la Couleuvre de Montpellier (espèce à PNA), même si potentielles, auraient dû être intégrées à cette évaluation et recevoir un enjeu fort. Les inventaires flore sont relativement complets, celui des habitats aussi. Ceux relatifs à la faune sont insuffisants. Ils sont nettement inférieurs aux nombres d'espèces recensées dans la zone même élargie et ces résultats interrogent quant à la qualité des prospections. La zone est incluse dans le PNA Lézard ocellé et même si aucun individu n'a été contacté les possibilités d'habitat n'ont pas été étudiées* ».

Réponse du pétitionnaire :

Les enjeux déterminés dans le cadre du dossier se basent sur la hiérarchisation établie par la DREAL Occitanie en 2019. Ils sont ensuite réajustés en fonction de l'utilisation de la zone par les espèces considérées et leur présence certaine ou potentielle. En l'absence d'enjeu DREAL nous utilisons une méthodologie interne effective pour tous les cas de figure rencontrés. En se basant sur la hiérarchisation DREAL Occitanie de 2019, nous obtenons : Moineau soulcie : enjeu faible ; Bruant proyer : enjeu faible ; Couleuvre de Montpellier : enjeu modéré.

Les inventaires complémentaires ont révélé la fréquentation de la zone d'étude par plusieurs espèces patrimoniales, qui pour la majorité d'entre elles avaient été retenues potentielles lors de l'étude. Ces espèces font l'objet de mesures d'évitement et de réduction à l'instar des autres espèces et d'un dimensionnement de compensation réajusté. Elles seront intégrées aux CERFA. Une mesure spécifique à l'herpétofaune et à la petite faune sera ajoutée

La zone est en effet incluse dans le PNA en faveur du Lézard ocellé dont le zonage recouvre l'ensemble de la commune. Des habitats sur site sont favorables au Lézard ocellé. Une mesure de réduction supplémentaire va être ajoutée, intitulée « Enlèvement des gîtes favorables à l'herpétofaune », elle concernera l'ensemble des reptiles et possiblement des amphibiens et petits

mammifères. L'objectif est de défavorabiliser le site afin de le rendre inattractif pour l'herpétofaune avant les travaux lourds.

Avis du CNPN sur cette évaluation pour ce second passage :

Les explications fournies par le pétitionnaire sont recevables, les critères utilisés correspondant aux critères habituels (Listes rouges, statuts réglementaires, statut biologique *in situ*). Compte tenu de la nature du terrain et de la présence abondante du lapin de garenne et de nombreuses potentialités de gîte en zone rudérale, le Lézard ocellé aurait dû être pris en considération dès le premier passage. Les enjeux liés au Bruant proyer et au Moineau soulcie n'ont pas été réévalués.

Fonctionnalités écologiques

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Évaluation des impacts bruts

Avis du CNPN lors du premier passage : « *Plus de la moitié de la zone est en impact brut fort pour l'avifaune. Selon les experts ornithologiques, c'est l'ensemble de la zone (soit 15,8 ha) qui sera perdue pour l'Outarde canepetière* ».

Réponse du pétitionnaire :

Concernant, l'Outarde canepetière, celle-ci n'a pas été observée au sein du périmètre de la ZAC ou à proximité immédiate. L'urbanisation diffuse et la cabanisation en limite ouest forme en effet une barrière peu favorable à l'occupation par l'Outarde canepetière, espèce affectionnant les grands espaces ouverts. Avec la RD32/E8 ainsi que l'urbanisation au Nord (collège, équipements sportifs), au Sud (activités, cabanisation) et à l'Est (activités, habitations), encadrant le reste de la ZAC, l'effet entonnoir (ou impasse) explique l'absence de cette espèce sur cet habitat au cœur d'un secteur fortement anthropisé qui lui est défavorable par nature.

Il paraît ainsi contradictoire de considérer à la fois des effets repoussoirs du bâti sur l'espèce et de considérer l'ensemble de la zone d'étude comme favorable à l'espèce au regard du bâti existant qui l'entoure.

Avis du CNPN sur ces impacts bruts pour ce second passage :

Aucune modification n'a donc été apportée par le pétitionnaire.

Le CNPN, pour sa part, ne peut que se rallier à l'avis du CoGard : « *Pour le CoGard, c'est bien la totalité de la surface du projet de ZAC qui sera perdue définitivement pour l'Outarde canepetière. En effet, la majeure partie de la zone était ou est en terres agricoles et de nature herbacée donc favorable à l'Outarde canepetière* ». La DREAL Occitanie précise d'ailleurs que : « *des observations d'Outarde canepetière ont été réalisées au sein de ces périmètres et ce malgré la présence de bâtiments diffus et de cabanisation. Ces milieux doivent donc être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'outarde* ».

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R et IMPACTS RESIDUELS
--

L'évitement amont

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Mesures d'évitement en phase chantier et exploitation

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Mesures de réduction

Avis CNPN lors du premier passage : « *Elles sont classiques, mais très insuffisantes en termes de description et peu précises en termes de localisation : aucune carte associée pratiquement, la carte*

page 166 ne concernant que 3 mesures : où sont le bassin, les arbres isolés, les aménagements paysagers ».

Réponse du pétitionnaire :

Les terrains non aménagés n'ont pas été comptés en mesure d'évitement, s'agissant de terrains qui seront enclavés entre l'urbanisation existante et celle de la ZAC, ces terrains ne pourront donc pas accueillir ou maintenir des populations animales de manière pérenne. De la même manière, ne sont pas comptés les terrains qui sont partiellement évités et font l'objet d'aménagement particulier léger (espaces verts, bassin de rétention paysager). Ces derniers ne seront pas favorables à certains cortèges ou espèces.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été cartographiées plus finement avec intégration supplémentaire de la mesure de réduction MR13 : enlèvement des gîtes favorables à l'herpétofaune. 280 ml d'habitat de reproduction avéré sont effectivement évités (linéaire au Nord). En revanche, d'autres fossés sont présents, ils sont moins volumineux et aucune reproduction n'a été observée lors des différentes prospections cependant après des pluies très importantes, ils pourraient accueillir des pontes et ont donc été référencés comme habitat potentiel de reproduction.

Les espaces verts concernent 2,1 ha (en vert sur la carte) et les bassins avec leurs talus concernent 1,1 ha (en bleu et marron sur la carte).

Avis du CNPN sur les mesures de réduction pour ce second passage :

Une carte est jointe permettant de localiser les bassins et espaces verts comme demandé.

La nouvelle mesure de réduction MR13 est décrite. Si elle est correctement appliquée, elle sera adéquate.

Les conditions de mise en place du linéaire boisé à l'Ouest ne sont toujours pas précisées (mesure MR10) : largeur, hauteur visée, type de végétaux, agrément CBN ... Or, ce linéaire est avancé comme argument pour la diminution des impacts sonores sur les habitats à Outarde présents à côté.

Une carte d'implantation des luminaires (mesure MR12), notamment vis-à-vis du linéaire boisé aurait été la bienvenue.

Impacts résiduels

Avis CNPN lors du premier passage : « Destruction potentielle de 1541 ml d'habitat de reproduction pour les amphibiens (ce point n'est pas compréhensible puisque le seul habitat de reproduction de ces espèces est évité ?). Malgré tout, les impacts résiduels concernent encore quasiment toute la zone, soit 15,8 ha. De plus les impacts indirects par perturbation sonore ou dégradation de l'habitat pour l'Outarde canepetière sont estimés aller jusqu'à 200 m, voire 700 m. Il y a donc sous-estimation des impacts résiduels pour cette espèce.

Nota : la présentation des espèces impactées, des pages 189 à 200, s'attarde sur des espèces subissant un très faible impact (hormis Psammodytes et Diane en partie), ce qui induit de la confusion ».

Réponse du pétitionnaire :

Ce projet concerne la création d'un quartier d'habitat, implanté pour partie en dent creuse, au cœur d'un tissu urbain déjà constitué, s'insérant dans un contexte d'urbanisation diffuse et jouxtant une route départementale existante. Une telle transposition, opérée sans analyse contextualisée ni prise en compte des différences substantielles de nature, d'échelle et d'intensité des impacts, procède d'un raccourci méthodologique.

Elle conduit à surévaluer artificiellement les effets du projet sur l'espèce concernée et révèle, en l'absence de démonstration spécifique et proportionnée, une erreur d'appréciation quant à la réalité et à la portée des incidences écologiques alléguées. Les effets du bâti existant se font déjà ressentir sur l'espèce qui n'a pas été observée au sein de la ZAC ou à proximité immédiate (- de 300 m).

La présentation des espèces impactées s'attarde uniquement sur les espèces dont les experts naturalistes spécialiste de chaque taxon ont qualifié les impacts résiduels de modéré.

Avis du CNPN sur les impacts résiduels pour ce second passage :

Dans le mémoire de 2026, l'impact résiduel sur l'habitat de reproduction pour les amphibiens a été précisé : 280 ml d'habitat de reproduction avéré sont effectivement évités (1541 ml d'habitat de reproduction potentiels - fossés- seront détruits). D'autres fossés sont présents, ils sont moins volumineux et aucune reproduction n'a été observée lors des différentes prospections. Cependant après des pluies très importantes, ils pourraient accueillir des pontes et ont donc été référencés comme habitat potentiel de reproduction et pris en compte.

Sur les autres points (impact sur Outarde canepetière), la réponse du pétitionnaire n'apporte que peu de précisions ou compléments et est contredite par les éléments apportés par diverses sources (cf. ci-dessus le § Avis du CNPN sur impacts bruts). **Les impacts résiduels sont quasiment équivalents aux impacts bruts pour cette espèce.**

Effets cumulés

Avis du CNPN lors du premier passage : « *Selon le pétitionnaire, les impacts cumulés de ces projets avec le projet de la ZAC Terra Vinea sont pris en compte dans la définition des surfaces et des mesures de compensation. En effet leur somme et enchainement ont amené à reconsidérer les ratios de compensation. Néanmoins, cette partie est très fortement sous-évaluée, surtout dans un contexte d'urbanisation foncière forte le long de la côte de l'Hérault entre Sète et Agde, en bordure de l'étang de Thau, et surtout dans le contexte même de la commune de Marseillan. Globalement, la perte d'habitat pour l'Outarde canepetière va atteindre 75 ha dégradés ou perdus* ».

Réponse du pétitionnaire :

Le paramètre F2 du dimensionnement de la compensation avec la méthode ECOMED a été augmenté d'un niveau, passant d'un niveau 2 (modéré) à un niveau 3 (fort) pour toutes les espèces aux impacts résiduels modérés qui ont été explicitement citées dans les impacts notables des différents projets alentours. Nous avons ainsi le Psammodrome d'Edwards, la Diane (anciennement réajustés) ainsi que la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et le Seeps strié.

Les ratios de compensation ont été réajustés sur deux paramètres pour l'Outarde canepetière : le paramètre F2 (importance de la zone d'étude pour la population locale) qui avait déjà été reconsidéré pour prendre en compte les impacts cumulatifs entre les projets et qui a été ajusté à 3 (fort) et le paramètre F7 (efficacité des mesures proposées) qui a été réajusté à 2 : méthode de gestion testée mais dont l'incertitude quant à l'efficacité est possible.

Avis du CNPN sur la prise en compte des effets cumulés pour ce second passage :

Changer les ratios de calcul de la méthode de compensation ne résout pas le problème des effets cumulés. Cela permet d'obtenir un ratio de compensation plus fort et conduit à rechercher des surfaces complémentaires, mais la question ici porte surtout sur deux aspects : la constitution de blocs surfaciques importants voisins les uns des autres (et de bonne qualité) et la connectivité/fragmentation entre ces blocs permettant d'obtenir *in fine* une surface démographiquement efficiente. Ce à quoi il n'y a pas de réponse apportée dans ce second mémoire. Selon les analyses faites dans le PNA Outarde canepetière, notamment avec le contexte de la ligne LGV Montpellier-Perpignan, « *la population de Florensac/Marseillan devrait, à l'avenir, jouer un rôle encore plus important dans la dynamique de l'espèce de l'ouest héraultais. Dans cette perspective, le maintien en bon état de conservation de ce noyau de population via le maintien d'habitats de nidification viables et non perturbés apparaît primordial pour la conservation de l'Outarde canepetière dans l'Hérault* ». D'où l'importance de bien réfléchir à une surface conséquente et à mettre les parcelles de compensation de ce projet en lien avec les autres parcelles de compensation déjà actives et avec les habitats disponibles.

Adéquation des CERFA

Avis du CNPN lors du premier passage : « *La présentation des espèces reliées aux CERFA est faite sur la base d'espèces principales et d'espèces secondaires, ce qui est un peu étonnant : 2 insectes [...], 4 amphibiens secondaires, soit un total de 25 espèces principales (impact fort ou modéré) et 19 espèces*

secondaires (impact faible).

Apparaissent dans les espèces secondaires des espèces qui auraient dû avoir un enjeu plus fort, même potentielles, elles ont été vues en 2015 : Moineau soulcie, Bruant proyer, Couleuvre de Montpellier ainsi que Lézard ocellé (espèce à PNA, habitats potentiels) ».

Réponse du pétitionnaire :

Cette manière de procéder a été réalisée et validée par la DREAL sur de nombreuses autres demandes de dérogation. Comme évoqué précédemment, le Bruant proyer et le Moineau soulcie sont deux espèces à enjeu DREAL faible. La Couleuvre de Montpellier est une espèce à enjeu DREAL modéré. Elle a été contactée en 2026 ainsi que d'autres reptiles à enjeu modéré. Le Lézard ocellé n'a pas été contacté mais est ajouté dans les espèces potentielles.

Les CERFA sont mis en adéquations avec les nouveaux éléments. A noter que certaines surfaces ont évolué car le relevé de 2026 des habitats en présence a mis en lumière quelques changements (vignes arrachées devenues des friches, apparition de pâtures à chevaux, développement de ronciers ou autres milieux semi-ouverts...). En fonction des espèces, ces surfaces deviennent favorables ou défavorables et les espèces peuvent être modifiées dans le CERFA concerné.

Avis du CNPN sur le CERFA pour ce second passage :

Les CERFA ont été corrigés suite aux nouveaux inventaires. Mais il manque le Discoglosse peint dans la liste fournie.

MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION

Avis du CNPN lors du premier passage : « Le dimensionnement de la compensation a été calculé par la méthode par pondération développée par Eco-Med. Calculée à partir de 10 indicateurs, tous établis à dire d'expert, incluant des racines carrées ! et une équation $y=ax+b$, elle conduit à des ratios de compensation allant de 2,3 (Outarde canepetière) à 3,66 (Psammodrome d'Edwards) ... alors que l'impact le plus fort annoncé par tous les ornithologues va porter sur l'Outarde canepetière, le Languedoc-Roussillon hébergeant 85 % de la population nationale. Comment des espèces comme la Fauvette mélanocéphale, le Serin cini, le Chardonneret élégant, certes en déclin mais beaucoup plus abondantes et réparties, peuvent avoir un coefficient de compensation supérieur à celui de l'Outarde canepetière ? Les calculs conduisent à un besoin de compensation de 28,6 ha (pour 15,8 ha détruits) dont 25,2 ha de friches et 2,7 ha de milieux semi-ouverts et fermés, soit un ratio surfacique de 1,81 ».

Méthode de calcul de la compensation : équivalence par pondération, dite méthode ECO-MED ; inchangée.

Ratio de compensation : auparavant de 2,3 à 3,66 ; passé de 2,77 à 4,84 (hors Outarde) selon les espèces. Pour l'Outarde, il est de 3,81 à 4,61 selon les habitats.

Surface de compensation : auparavant de 30,69 ha, sur six sites allant de 0,53 ha à 16,37 ha ; passée à 48,55 ha (ratio de 3,07 par rapport à la surface détruite) sur les mêmes six sites : 36,172 milieux ouverts à semi-ouverts, 0,5 ha milieux boisés et lisières, 3,95 ha milieux humides ou temporairement inondés.

Espèces concernées par la compensation : Outarde canepetière, Psammodrome d'Edwards, Diane, Lézard ocellé ... pour un total de 16 espèces. Le Lézard ocellé a été ajouté.

Espèces parapluie : Outarde canepetière, Lézard ocellé. Le lézard ocellé a été ajouté.

Propriété foncière de la compensation : animation foncière SAFER et CEN Occitanie. Terrains du Conservatoire du Littoral et terrains mis à disposition par Sète Agglopol Méditerranée.

Proximité géographique de la compensation : auparavant entre 2 et 6 km ; distance inchangée.

Equivalence écologique de la compensation : oui, inchangée.

Modalités de la compensation : convention de gestion avec la commune de Marseillan et Sète Agglo.

Durée de la compensation : 50 ans hormis sur sites privés : 30 ans avec ORE, inchangé.

Gestionnaires de la compensation : CEN Occitanie, inchangé.

Réponse du pétitionnaire :

La méthode utilisée est une méthode par pondération, elle a été choisie car :

- Elle est transparente et reproductible et donc permet d'avoir un terrain de discussion et d'ajustements comme ça a été le cas ici avec les réajustements demandés par l'OFB ;
- Elle repose sur des indicateurs écologiques fiables (patrimonialité, nature de l'impact...) ;
- Elle est qualitative et quantitative ce qui apparaît opportun pour compenser des habitats péri-urbains mais formant une mosaïque intéressante écologiquement et abritant des espèces protégées spécialistes de certains milieux (Diane, Psammodrome d'Edwards par exemple) ;
- La compensation est proportionnelle à l'intensité des impacts, ce qui explique des différences de ratios même pour des espèces à plus fort enjeu de conservation qui utiliseraient le site en transit ou en alimentation ;

De plus la critique se porte sur les indicateurs qui seraient établis uniquement à dire d'expert. Ceci est à nuancer. En effet les paramètres :

- F1 (enjeu local de conservation) correspond à l'enjeu déterminé par la hiérarchisation de 2019 de la DREAL Occitanie qui fait consensus dans la région considérée ;
- F4 (durée de l'impact) et F8 (équivalence temporelle de la compensation) sont des éléments factuels ; F2 (importance de la zone d'étude pour la population locale), F3 (nature de l'impact résiduel), F5 (surface impactée), F6 (impact sur les continuités de l'espèce) F7 (efficacité des mesures), F9 (équivalence écologique) et F10 (équivalence géographique) reposent en effet sur du dire d'expert mais leur subjectivité est relative car la méthode propose des catégories aux limites assez claires pour associer un coefficient.

Avis du CNPN sur la méthode de compensation pour ce second passage :

Le mode de calcul de la compensation a été ajusté, même s'il renvoie à une méthode, certes validée par la DREAL mais néanmoins basée sur le dire d'expert. De ce fait les ratios de compensation ont été accrus notamment pour l'Outarde canepetière. Toutefois, lors d'une réunion en mars 2026, la DREAL Occitanie avait déjà émis les observations suivantes sur la méthode de dimensionnement employée. Aucun ajustement n'a été réalisé :

- Les données de présence de l'outarde dans le périmètre des 700 m autour du projet permettent d'affirmer que le bâti diffus existant n'est pas incompatible avec la présence d'individus. Les zones tampons de 400 m autour de la ville et de 212 m réalisées autour des bâtis existants n'ont pas lieu d'être et visent uniquement à réduire les surfaces impactées par le projet ;
- Les surfaces impactées pour l'alimentation et la reproduction de l'Outarde canepetière sont ainsi sous-évaluées, tout comme le besoin compensatoire qui en découle ;
- L'impact attendu sur l'hivernage doit également être évalué.

Les sites de compensation

Avis du CNPN lors du premier passage : « La compensation est faite souvent trop loin pour l'Outarde. Un site, Secteur lagunage, est trop petit pour présenter un intérêt pour une partie des espèces visées. Aucune mesure précise de gestion n'est indiquée sur ces parcelles : on dit ce que l'on devra faire, mais pas comment. Il reste à obtenir un engagement ferme pour une partie des parcelles. Toutefois, compte tenu de la forte pression foncière, il importe que le pétitionnaire s'assure d'ores et déjà de cette garantie foncière, notamment auprès de la SAFER.

Parmi les 17 espèces les plus impactées par le projet, seules la Magicienne dentelée et la Fauvette passerinette, n'ont pas été contactées sur ou à proximité des sites de compensation. Elles sont néanmoins potentielles sur les sites du Roc de Gascoü et de Mont Jouï. Il manque toutefois un descriptif précis des gains spécifiques vis-à-vis des espèces impactées sur chacune des parcelles envisagées, y compris en tenant compte de son environnement ».

Réponse du pétitionnaire :

Des nouvelles acquisitions foncières sont en cours et visent à conforter le site de Jugesse (lagunage) et à atteindre les derniers besoins compensatoires notamment en faveur de l'Outarde canepetière. Un document des acquisition foncières mises à jour en mai 2026 et les espèces visées est joint à ce mémoire en réponse. Après la mise en place de cette animation foncière, la ZAC Terra Vinea porte plus de 80 % des surfaces compensatoires mutualisées avec la ZAE Massilia en faveur de l'Outarde canepetière et au total 24,7 ha sont actuellement acquis ou en très bonne voie pour l'espèce. La compensation a été dimensionnée pour répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Nous pouvons tout de même mettre en avant que Sète Agglopôle Méditerranée ait acheté des parcelles (hors mesures compensatoires) sur le site des prés du Soupié afin d'obtenir une entité de superficie importante et cohérente.

La Magicienne dentelée a été contactée sur un des sites.

Avis sur les sites de compensation :

Les efforts d'animation foncière pour obtenir de nouvelles parcelles, dont certaines en lien direct avec des sites de compensation déjà existants pour l'Outarde canepetière, sont réels, même si tout n'est pas encore finalisé.

Le pétitionnaire dispose d'une partie des justificatifs de maîtrise foncière, certaines démarches sont en cours.

Sur les parcelles identifiées lors du premier passage, la cartographie des habitats naturels a été faite et les bases de données naturalistes interrogées. Il faudra cependant compléter l'état initial. Les nouvelles parcelles de compensation n'ont toutefois pas fait l'objet de prospections environnementales, ce qui devra être corrigé le plus rapidement possible.

Il n'y a pas eu d'efforts (est-ce possible ?) pour trouver des sites plus près de la future ZAC.

Les mesures de compensation

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Précisions apportées par le pétitionnaire :

Toutes les parcelles de compensation en faveur de l'Outarde canepetière ont fait l'objet d'une analyse et de l'avis du CEN Occitanie concernant leur éligibilité. Celles retenues sont donc le fruit d'une concertation et d'une validation du CEN qui les a jugées favorables à l'espèce pour y développer des actions sensées en faveur de l'espèce (changement de couvert réalisable, topographie adéquate, parcelles avec de larges vue ouvertes...).

Les mesures de gestion et leurs précisions sont développées dans le plan de gestion. Le plan de Gestion du Soupié est rédigé et de nombreux travaux compensatoires ont déjà été entrepris, à savoir (non exhaustif) :

- Les suivis protocolés sur l'ensemble des sites et des taxons : Pop reptiles, quadrats, prospections ciblées...
- Purge des dépôts sauvages, déchets,
- Surveillance des sites, réunir les bonnes conditions pour accueillir des éleveurs,
- Fauche sur les prés du Soupié,
- Diagnostic hydrologie régénérative, diagnostic pastoral sur l'ensemble du site,
- Réouverture de certains habitats notamment sur le site de Bellevue.

Il est prévu un document complémentaire pour un plan de gestion complet intégrant les parcelles en faveur de l'Outarde.

Avis sur les mesures de compensation :

L'ensemble des mesures de gestion est cohérent. Reste à les mettre en place. La DREAL avait suggéré de travailler sur une mesure visant à la décabanisation des secteurs favorables à l'Outarde canepetière. Ce point n'a pas été étudié.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesures d'accompagnement

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Mesures de suivis

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

RESPECT DU CRITERE ZAN

Pas de remarque du CNPN lors du premier passage.

Avis du CNPN sur le respect du critère ZAN pour ce second passage :

Ce dossier entraîne l'imperméabilisation totale de plus de 10 ha de milieux naturels même si en partie viticoles, mais ne propose pas de « compensation » (désimperméabilisation) à ce niveau.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Avis du CNPN lors du premier passage : « *Le pétitionnaire ne conclut pas sur ce point dans le dossier. L'avis MRAE joint indique que « L'étude d'impact mérite d'être complétée ... L'investigation de la séquence E-R-C mériterait d'être approfondie en particulier en recherchant l'évitement des zones à enjeu fort pour la biodiversité. L'absence de perte nette n'est pas justifiée et la compensation n'est pas à la hauteur de l'impact ».*

Réponse du pétitionnaire :

La compensation a été dimensionnée pour répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Nous pouvons tout de même mettre en avant que Sète Agglopôle Méditerranée ait acheté des parcelles (hors mesures compensatoires) sur le site des prés du Soupié afin d'obtenir une entité de superficie importante et cohérente formant ainsi une entité avec les parcelles adjacentes (il s'agit de l'AM41 précitée dans le tableau).

Au regard des éléments apportés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place permettent de conclure au maintien des espèces et habitats impactés dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle.

Avis du CNPN sur cette absence de perte de biodiversité nette pour ce second passage :

Une nette amélioration est notable en matière de surfaces de compensation, qui se situent maintenant dans un ensemble plus cohérent et plus complet. La question de la qualité de ces terrains reste néanmoins posée ; nombreux phénomènes de cabanisation locale, impacts sonores proches ... mais la zone est quand même fréquentée par l'espèce. L'absence de proposition de mesures de gestion sur les sites de compensation, et donc de savoir ce qui va y être fait, ne permet pas de trancher sur ce point.

CONCLUSION / AVIS DU CNPN

In fine, pour ce second passage et relativement au premier, le CNPN note :

- Une prise en compte partielle des remarques du CNPN dans l'avis 2025 ;
- Une amélioration des ratios de compensation, qui sont plus en adéquation avec les priorités et sensibilités des espèces concernées ;
- Une légère amélioration dans les mesures d'évitement en phase chantier et exploitation a lieu ;
- L'ajout du Léopard ocellé dans la compensation ;
- Un effort fait, comme demandé, dans l'animation foncière pour obtenir de nouveaux sites.

Mais constate que :

- Les principaux acteurs locaux ne semblent toujours pas avoir été consultés ;
- Une amélioration des données faune malgré un faible effort supplémentaire d'inventaire ;
- Une absence d'inventaire en fin d'été et notamment sur chiroptères en automne ;
- Une aire d'étude rapprochée toujours trop restreinte ;
- Le maintien d'une sous-évaluation des enjeux et donc des impacts bruts sur les habitats de l'Outarde canepetière, malgré les données confirmant l'intérêt de cette zone ;
- Pas de précisions apportées quant au linéaire boisé (mesure MR10) devant servir d'écran « anti-bruit » et garantissant son efficacité ;
- L'absence de définition des mesures de gestion sur les nouveaux sites de compensation.

Et regrette :

- Le maintien d'un niveau d'impacts résiduels équivalant aux impacts bruts en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;
- L'absence du Discoglosse peint dans le CERFA ;
- Qu'aucun site plus proche de la future ZAC n'ait été trouvé, tout en concédant les difficultés pour ce faire.

En conclusion, si le projet répond à deux conditions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement :

- La raison impérieuse d'intérêt public majeur semble justifiée ;
- L'absence de solution alternative satisfaisante semble démontrée au travers des compléments apportés dans le mémoire de 2026 ;
- Le maintien des populations dans un état de conservation favorable n'est pas totalement démontré notamment concernant l'Outarde canepetière qui n'est pas suffisamment prise en considération dans les impacts cumulés et dans le dimensionnement de la compensation au travers des impacts indirects attendus sur le domaine vital de l'espèce.

Aussi, compte tenu de tous ces éléments, **le CNPN donne un avis favorable sous conditions**, et souhaite que :

- La compensation en faveur de l'Outarde canepetière soit maintenue et améliorée, y compris sur des secteurs a priori moins favorables (cabanisation), accompagnée d'un effort d'amélioration de la qualité des sites déjà acquis en recherchant un effet de masse et de surface pour chaque ensemble de sites, et en améliorant les possibilités de connexion entre sites ;
- La prise en compte du Discoglosse peint dans les sites déjà acquis ;
- La vérification de l'intérêt du site sur les chiroptères, notamment à l'automne compte tenu de la découverte d'une colonie localement ;
- L'efficacité de l'écran végétal du linéaire boisé quant aux nuisances sonores et lumineuses soit davantage démontrée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 31/07/2026

Signature :



Le président